

ORDRE DU JOUR DU 3 MARS 2014

1. Prière
2. Ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux du mois de février 2014
4. Approbation de la liste des comptes fournisseurs
5. Lecture de la correspondance
 - Mutuelle des municipalités du Québec – Ristourne 2014
 - Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice – Mai mois de l'arbre
 - Madame Liette Dessureault – Abri temporaire pour la neige
 - Ministère des Transports – Confirmation de l'exemption du dépôt de garantie
 - Tremblay Bois Mignault Lemay – Jugement cour municipale concernant le recouvrement des taxes municipales pour 2011, 2012 et 2013
6. Dépôt des écritures du journal général
7. Résolution pour la nomination du vérificateur externe (auditeur indépendant) pour les années 2013, 2014 et 2015
8. Résolution concernant la méthode de comptabilisation des paiements de transferts
9. Résolution mandatant la directrice générale à demander un appel d'offres pour le balayage mécanisé des rues
10. Résolution mandatant la directrice générale pour préparer un appel d'offres pour le fauchage des abords des chemins
11. Résolution en regard de la demande de dérogation mineure de Daniel Duguay du 3711 rang Saint-Alexis
12. Résolution en regard de la demande de dérogation mineure de Madame Annie Matte Lefebvre et Alain Després propriétaires de lots sur la route du Domaine
13. Adoption du Règlement 2014-404 Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
14. Résolution d'adoption du Règlement 2014-404 *Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*
15. Résolution pour attribuer des noms à des locaux et à l'Édifice municipal
16. Résolution relative à l'acquisition d'équipement informatique pour la bibliothèque municipale
17. Résolution en regard d'entente de paiement pour compte de taxes impayée
18. Résolution pour ajuster les surplus réservés en matière d'aqueduc et d'égout au 31-12-2013
19. Avis de motion pour l'adoption du règlement 2014-405 relatif à la modification du *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme 2009-375*
20. Questions diverses
21. Période de questions
22. Clôture de la séance

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 3 mars 2014, à 20 h, à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, située au 660, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes.

Sont présents : Monsieur Jean-Claude Milot, maire
 Mesdames Françoise Asselin, conseillère
 Nicole Grenon, conseillère
 Messieurs Jacques Lefebvre, conseiller
 Frédéric Morissette, conseiller
 Robert Normandin, conseiller
 Daniel André Thibeault, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Manon Shallow, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait mention de secrétaire.

2. Ordre du jour

Chacun prend connaissance de l'ordre du jour. Les points suivants sont ajoutés au point 20, comme suit :

- RGMRM – redistribution de la compensation pour la collecte sélective *révision des projections pour 2014*

3. Résolution 2014-03-26

Approbation des procès-verbaux du mois de février 2014

Sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les procès-verbaux du mois de février 2014, tels que présentés.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

4. Résolution 2014-03-27

Approbation de la liste des comptes fournisseurs

Sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Daniel-André Thibeault, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve, en conformité avec le règlement 2007-359, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire :

- la liste des chèques émis (**liste sélective venant de l'historique des chèques**) au cours du mois de février 2014, **datée 28 février 2014**, du chèque **2550 au 2577** et du prélèvement # **218** à # **236**, pour les paiements effectués par Accès D, pour un montant total de **89 433.85 \$** et approuve ainsi les comptes fournisseurs à payer (**analyse comptes fournisseurs**) **datée du 27 février 2014**, pour un montant de **31 675.24 \$** inclus dans la liste des chèques émis;

- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets**) au cours du mois de février 2014, datée du **27 février 2014**, pour les salaires versés du numéro # **502846** au numéro # **502887**; pour un montant total de **12 379.13 \$**.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

5. Lecture de la correspondance

a. Mutuelle des municipalités du Québec – Ristourne 2014

La Mutuelle des municipalités du Québec nous transmet une correspondance et un chèque au montant de 1 361 \$, soit notre part de la ristourne de 3 000 000\$ pour l'année financière 2013; il s'agit de la sixième année où la MMQ remet des ristournes à ses membres. La MMQ mentionne qu'elle a redistribuée 14,5 millions depuis 2008 ce qui illustre selon elle sa solidité.

b. Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice – Mai mois de l'arbre

L'Association forestière de la Vallée du Saint-Maurice, nous informe que mai sera le mois de l'arbre et des forêts. Il est possible de s'inscrire pour obtenir des plants de diverses sortes de feuillus et conifères. Les municipalités sont invitées à organiser des activités et à distribuer de jeunes arbres. Depuis trois ans, nous avons distribué plus de 600 plants, le conseil est d'accord à ce que l'on continue cette activité de distribution.

c. Mme Liette Dessureault – Abri temporaire pour la neige

Madame Liette Dessureault adresse une lettre à la municipalité pour discuter de son abri temporaire pour la neige. La directrice générale dépose au conseil la lettre qui a été adressée au propriétaire de l'immeuble du 510 rue de l'Église par le service d'urbanisme de la MRC des Chenaux en regard de la réglementation en vigueur. Le conseil répond aux questions de madame Dessureault et la dirige vers le service d'urbanisme de la MRC des Chenaux.

d. Ministère des Transports – Confirmation de l'exemption du dépôt de garantie

Le chef des centres de services de la Mauricie, monsieur Daniel Leclerc, confirme à la municipalité l'exemption du dépôt de garantie pour nos demandes de travaux n'excédant pas 10 000 \$, conformément à la résolution 2014-01-05 que nous avons adopté en janvier dernier.

e. Tremblay Bois Mignault Lemay – Jugement cour municipale concernant le recouvrement des taxes municipales pour 2011, 2012 et 2013

Me André Lemay nous transmet le jugement qui a été rendu le 19 février dernier, suite à notre requête introductive d'instance relative au recouvrement des taxes municipales pour les exercices financiers 2011, 2012 et 2013 de Compostage Mauricie Inc. De plus, il nous recommande de publier une hypothèque légale au Registre foncier, afin qu'un éventuel acquéreur soit informé formellement de l'existence de la créance de la municipalité; le coût pour la préparation, la signification et l'inscription de

cet avis d'hypothèque légale sera d'environ 500 \$ (honoraires et déboursés inclus) en plus des taxes applicables. Le conseil adopte la résolution ci-dessous :

Résolution 2014-03-28

Résolution relative au jugement cour municipal no. C-2014-01 – dossier Compostage Mauricie Inc.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes avait soumise une requête introductive d'instance à la Cour municipale le 6 décembre 2013 pour les taxes impayées de Compostage Mauricie Inc.;

CONSIDÉRANT QU'un jugement a été rendu le 19 février 2014, condamnant Compostage Mauricie Inc. à payer à la Municipalité les taxes impayées pour les années 2011, 2012 et 2013, soit 7 689.07 \$ en capital et 2 980.47 \$ en intérêts et pénalités pour le matricule 8949-39-0493 et 245.40 \$ en capital et 35.55 \$ en intérêts et pénalités pour le matricule 8850-92-2347;

CONSIDÉRANT QUE le jugement qui a été rendu le 19 février 2014, prévoit aussi que pour l'immeuble portant le matricule 8949-39-0493 le tout portant quotidiennement un intérêt et une pénalité de 2.11 \$ à compter du 7 décembre 2013 et pour l'immeuble portant le matricule 8850-92-2347 le tout portant quotidiennement un intérêt et une pénalité de 0.07 \$ à compter du 7 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE notre procureur nous recommande de publier une hypothèque légale au Registre foncier, afin qu'un éventuel acquéreur soit informé formellement de l'existence de la créance de la municipalité;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Françoise Asselin, le conseil de Saint-Luc-de-Vincennes autorise la publication d'une hypothèque légale au Registre foncier par le biais de Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l., pour la somme de 500 \$ plus les taxes, incluant le coût pour la préparation, la signification et l'inscription de cet avis d'hypothèque légale (honoraires et déboursés inclus).

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

6. Dépôt des écritures du journal général

La directrice générale dépose pour consultation les écritures du journal général de janvier et février 2014.

7. Résolution 2014-03-29

Résolution pour la nomination du vérificateur externe (auditeur indépendant) pour les années 2013, 2014 et 2015

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait adopté la résolution 2012-03-27, pour la nomination du vérificateur externe (auditeur indépendant) pour les années 2012, 2013 et 2014, soit la firme *Dessureault, Lemire, Désaulniers, Gélinas & Lanouette, s.e.n.c.r.l.*, comptables agréés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été avisée que la firme a cessé ses activités professionnelles de certification et que le conseil doit donc nommer une firme à titre de vérificateur externe et ce à compter de l'exercice financier 2013 et suivant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 966 du Code municipal, le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers;

CONSIDÉRANT QU'à la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer, pour les trois prochaines années un vérificateur externe (auditeurs indépendants);

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Robert Normandin, appuyée de Frédéric Morissette, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes nomme *Dessureault, CPA et Associés Inc.*, comptables agréées, à titre de vérificateur externe (auditeur indépendant) de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes pour les années 2013, 2014 et 2015.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

8. Résolution 2014-03-30

Résolution concernant la méthode de comptabilisation des paiements de transferts

CONSIDÉRANT la note d'information émise par le MAMROT en date du 6 novembre 2013, le conseil municipal doit prendre une décision concernant la comptabilisation des paiements de transferts;

CONSIDÉRANT QU'il y a deux méthodes, soit celle du MAMROT ou du VGQ (Vérificateur général du Québec), la directrice générale a consulté notre auditeur afin qu'un choix soit fait;

CONSIDÉRANT QUE selon la méthode du MAMROT nous ne pouvons comptabiliser que la portion annuelle de la subvention et cette nouvelle façon oblige à redresser le rapport financier et selon la méthode du VGQ nous continuons à les comptabiliser intégralement donc aucun changement ne sera apporté au rapport financier;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Frédéric Morissette, appuyée de Daniel André Thibeault, le conseil de Saint-Luc-de-Vincennes choisit d'adopter la comptabilisation des paiements de transferts selon la méthode que le VGQ puisque cela permet de constater la totalité des subventions confirmées dans les livres et ne nécessite pas de redressements dans le rapport financier.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

9. Résolution 2014-03-31

Résolution mandatant la directrice générale à demander un appel d'offres pour le balayage mécanisé des rues

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes désire que les rues et les stationnements dont elle est propriétaire soient propres;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, elle doit confier à un entrepreneur le balayage des rues au moyen d'un balai mécanique aspirant;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Daniel André Thibeault, appuyée de Robert Normandin, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la directrice générale à demander un appel d'offres, par invitation, pour le balayage mécanisé des rues.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

10. Résolution 2014-03-32

Résolution mandant la directrice générale à préparer un appel d'offres pour le fauchage des abords des chemins

CONSIDÉRANT QUE le contrat de fauchage des abords des chemins doit être renouvelé;

CONSIDÉRANT QU'il est important que chaque année ce travail se fasse au moins une fois;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Françoise Asselin, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la directrice générale à préparer un appel d'offres, par invitation, pour le fauchage des abords de chemins;

QUE le terme du contrat sera de trois (3) ans.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

11. Résolution 2014-03-33

Résolution en regard de la demande de dérogation mineure de Daniel Duguay du 3711 rang Saint-Alexis

CONSIDÉRANT Monsieur Daniel Duguay possède le lot 3 994 093 d'une superficie de 4 560.10 m.c. adjacent au rang Saint-Alexis et qu'il a déposé une demande de dérogation mineure qui a été soumise au CCU en février dernier;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la dérogation consiste à permettre l'agrandissement d'un garage existant, ne pouvant respecter trois (3) éléments (normes) du règlement de zonage 2009-369, soit la hauteur, la superficie totale et la localisation des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre au demandeur, de faire une contre-proposition à sa demande de dérogation mineure, en soumettant un projet modifié plus acceptable et plus conforme à la réglementation en vigueur;

PAR CES MOTIFS, sur la proposition de Jacques Lefebvre, appuyée de Frédéric Morissette, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes

suspend sa décision face à la demande de dérogation mineure de monsieur Daniel Duguay jusqu'à la séance régulière du 7 avril 2014;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers. Toutefois, mesdames Françoise Asselin et Nicole Grenon ne votent pas sur la question compte tenu qu'elles sont membres du Comité consultatif d'urbanisme et qu'elles ont siégé à la séance pour l'analyse de cette demande

12. Résolution 2014-03-34

Résolution en regard de la demande de dérogation mineure de Madame Annie Matte Lefebvre et Alain Després propriétaires de lots sur la route du Domaine

CONSIDÉRANT QUE madame Annie Matte Lefebvre et monsieur Alain Després possèdent les lots 3 995 532 et 3 995 541 d'une superficie totale de 3 002 m.c. dont la ligne avant est sur la route du Domaine;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la dérogation consiste à permettre la création d'un nouveau terrain ne pouvant respecter l'article 8.2 du règlement de lotissement 2009-370 concernant la largeur minimale de la ligne avant. La largeur minimale requise est de 50 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le motif de la demande est de permettre l'érection d'une résidence dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est relative à la largeur du terrain de 45.72 mètres, en regard de la norme prescrite minimale de la ligne avant de 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est d'avis que la construction de bâtiment principal est un facteur positif, il tient compte dans sa recommandation que ce secteur est bien connu, pour l'ensemble de petits lots qui le composent, créer il y a de cela de nombreuses années;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Robert Normandin, appuyée de Daniel André Thibeault, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes rend sa décision face à la demande de dérogation mineure de madame Annie Matte Lefebvre et Monsieur Alain Després et accepte cette dérogation mineure.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers. Toutefois, mesdames Françoise Asselin et Nicole Grenon ne votent pas sur la question compte tenu qu'elles sont membres du Comité consultatif d'urbanisme et qu'elles ont siégé à la séance pour l'analyse de cette demande.

13. **Adoption du Règlement 2014-404 *Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux***

La directrice générale fait la lecture du règlement. Le conseil municipal adopte le Règlement 2014-404 *Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*

Règlement 2014-404 *Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 3 novembre 2013 et que toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (art. 13 *Loi sur l'éthique*);

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement en remplacement du code antérieur adopté le 7 novembre 2011, a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2014;

ATTENDU QUE le projet de règlement, portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux pour la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, a été présenté au conseil municipal, par le membre du conseil qui a donné l'avis de motion lors de la séance ordinaire du 3 février 2014;

ATTENDU QU'un avis public a été donné, le 12 février 2014, décrivant les principaux objectifs dudit règlement, le résumant et aussi informant la population de la date et du lieu prévu pour son adoption;

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM) (2010, c. 27);

PRESENTATION

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRETATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolution d'adoption du Règlement 2014-404 *Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*

Sur la proposition de Frédéric Morissette, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes adopte, ayant respecté les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le règlement 2014-404 intitulé : *Règlement 2014-404 Règlement portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

15. Résolution 2014-03-36

Résolution pour attribuer des noms à des locaux et à l'Édifice municipal

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite à l'occasion du 150^e anniversaire de Saint-Luc-de-Vincennes officialiser des noms à des locaux et à l'Édifice municipal;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil de Saint-Luc-de-Vincennes attribue les noms suivants à certains locaux et à l'Édifice municipal :

Édifice municipal : **Centre Georges-Sévigny**

Salle communautaire : **Salle Beaudoin**

Bibliothèque municipale : **Bibliothèque Louise Lemire**

Parc Municipal : **Parc de Vincennes**

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

16. Résolution 2014-03-37

Résolution relative à l'acquisition d'équipement informatique pour la bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait fait l'acquisition d'un ordinateur de bureau pour la bibliothèque en février 2006;

CONSIDÉRANT QUE le bon fonctionnement de cet ordinateur est de plus en plus difficile, l'équipement ayant 8 ans d'âge et d'utilisation (la durée de vie d'équipement informatique n'est plus de longue durée) et qu'en plus un logiciel *deep freeze* protège les points d'accès en gelant la configuration d'origine empêchant ainsi toute mise à jour et mise à niveau souvent nécessaire au bon fonctionnement du système informatique;

CONSIDÉRANT QUE le logiciel de support de l'ordinateur, soit Windows XP arrive à sa fin de vie en avril 2014 et ledit support ne pourra plus être compatible avec les logiciels et les accessoires utilisés par les fabricants;

CONSIDÉRANT QU'un technicien d'Infoteck a évalué l'état de l'ordinateur, essayant de l'améliorer et de le rendre plus efficace et après évaluation la conclusion est qu'il serait beaucoup favorable d'envisager son remplacement;

CONSIDÉRANT QU'Infoteck, à la demande de la directrice générale, a soumis un prix pour un nouvel ordinateur incluant un logiciel antivirus au lieu du logiciel *deep freeze* qui bloque toute mise à jour ou mise à niveau;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Frédéric Morissette, le conseil de Saint-Luc-de-Vincennes accepte la soumission d'Infoteck datée du 17 février 2014 portant le numéro 35244, pour l'acquisition d'un ordinateur Lenovo TC M83 I5-4570 3.2G/4G/500G/W7PRO64, incluant l'écofrais, la garantie du fabricant, la préparation et la personnalisation de l'ordinateur et le logiciel antivirus NOD32 2014, pour la somme de 890.44 \$ plus les taxes applicables.

QUE la somme requise soit prise à même le budget prévu pour les affectations 2014 pour équipement de bureau.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers

17. Résolution 2014-03-38

Résolution en regard d'entente de paiement pour comptes de taxes impayées

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de l'immeuble portant le matricule 8751-93-4956, a soumis à la directrice générale une proposition pour acquitter le solde de son compte de taxes 2013, qui totalisait la somme de 665.62 \$ à recevoir au 3 février, par des virements bancaires à tous les 7 à 10 jours de 100.00\$ et plus;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier ne serait pas transmis à la MRC des Chenaux, en vue du processus de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires, si le conseil accepte cette proposition de paiement;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Robert Normandin, le conseil municipal accepte de l'entente de paiement proposé et n'inclura pas ce dossier dans le processus de la vente pour défaut de paiement de taxes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

18. Résolution 2014-03-39

Résolution pour ajuster les surplus réservés en matière d'aqueduc et d'égout au 31-12-2013

CONSIDÉRANT QUE les surplus en matière d'aqueduc et d'égout sont comptabilisés aux livres;

CONSIDÉRANT QU'en cours d'année 2013, les résultats entre les recettes et les dépenses des réseaux d'aqueduc et d'égout font en sorte qu'il y a lieu d'ajuster les surplus attribués à chacun de ces réseaux;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Daniel André Thibeault, appuyée de Nicole Grenon, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes mandate la directrice générale à ajuster les surplus affectés comme suit :

• Dossier égout entretien	2 312.58 \$ ct
• Dossier Aqueduc 1	1 570.74 \$ ct
• Dossier Aqueduc 2	3 090.92 \$ ct
• Dossier Aqueduc St-Joseph	13.71 \$ dt
• Dossier Assainissement	20 138.31 \$ ct

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

19. Avis de motion pour l'adoption du règlement 2014-405 relatif à la modification du *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme 2009-375*

M. Frédéric Morissette, conseiller de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, annonce l'adoption du règlement 2014-405 relatif à la modification du *Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme 2009-375*.

20. Questions diverses

a. RGMRM – redistribution de la compensation pour la collecte sélective *révision des projections pour 2014*

Monsieur Richard Bacon, trésorier de la RGMRM nous soumet un tableau révisé de la redistribution de la compensation pour la collecte sélective, suite à l'entrée en vigueur le 28 décembre dernier, du *Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*. La directrice générale précise au conseil municipal, que la compensation perçue en 2013 était de l'ordre de 10 801 \$ et la compensation projetée pour 2014 est de 10 259 \$.

21. Période de questions

Le conseil municipal répond à une question posée par monsieur Pronovost en regard de l'eau potable

22. Résolution 2014-03-40

Clôture de la séance

Sur la proposition de Daniel André Thibeault, appuyée de Frédéric Morissette le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes lève la séance 20 h 45.

Jean-Claude Milot, maire

Manon Shallow, dir. gén. & sec.-très.